



REGLEMENT DE PÊCHE

PLAN D'EAU DE MEZIERES-ECLUZELLES

Le site du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles, le droit de pêche ainsi que les poissons sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Dans ce cadre, elle se réserve le droit d'attribuer, exceptionnellement, des dérogations à ce présent règlement.

L'achat d'une carte de pêche est obligatoire pour pratiquer cette activité.

ARTICLE 1 - ACCÈS AU SITE

- Le pêcheur est informé qu'il pratique son loisir à ses entiers risques et périls. Il décharge ainsi la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de toute responsabilité à cet égard.
- Les chemins doivent rester libres de tout obstacle.
- La pêche est interdite en période d'inondation et de fermeture exceptionnelle du site.
- La pêche ne peut se pratiquer que dans les zones autorisées (voir plan du site).
- Il est interdit de pêcher sur les îles.
- Il n'y a pas d'emplacement réservé sauf pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit pour laquelle des postes sont identifiés et sont exclusivement réservés à cette pratique.
- Un poste de pêche ne doit pas occuper plus de 10 mètres de berge.

ARTICLE 2 - PRÉSERVATION DU MILIEU

- La végétation de berge doit être préservée, son piétinement est interdit. Seule l'équipe d'entretien est autorisée à couper et tailler des végétaux au bord de l'étang. Le pêcheur respecte la gestion du site et les autres usagers.
- Selon l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit :
 - D'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret.
 - D'introduire des poissons dont l'espèce n'est pas représentée en France : l'amour blanc, le pseudorasbora, tous les esturgeons, etc.
 - D'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de piscicultures agréées.
- La pêche en vigueur sur le plan d'eau est la pêche en **NO-KILL total** : remise à l'eau de tous les poissons pêchés, sauf les espèces citées à l'article L. 432-10 précité. Il est **interdit d'importer ou d'exporter du poisson** au sein de l'étang.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE ET BONNE CONDUITE

- Le pêcheur doit se soumettre aux consignes et aux contrôles :
 - Du personnel et représentants associatifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
 - De la garderie des AAPPMA (Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique), de la FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques), de l'OFB (Office Français de la Biodiversité).
- Tout pêcheur ne respectant pas le règlement, présentant un état d'ébriété ou ayant un comportement déplacé se verra exclu du plan d'eau sans remboursement.
- Toute infraction lourde (vol de poisson, dégradation, agression...) fera l'objet de poursuite

judiciaire.

ARTICLE 4 - CARTES DE PÊCHE

- **Pour pêcher au plan d'eau de Mézières-Ecluzelles (Grand étang et étang « Solange Epiphane »), une carte de pêche est obligatoire.**
- Deux types de cartes sont acceptés à l'étang :
 - **Les cartes de pêche de l'Agglo du Pays de Dreux, valables exclusivement à l'étang de Mézières-Ecluzelles.**
Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.
 - **Les cartes d'une AAPPMA réciprocaire – pêche uniquement depuis la berge.**
Distribution locale par l'AAPPMA « les pêcheurs Drouais » et distribution par toute autre AAPPMA réciprocaire disponible sur www.cartedepeche.fr
Les membres des AAPPMA d'Eure-et-Loir et des AAPPMA adhérentes aux groupements réciprocaires EHGO (*Entente Halieutique du Grand Ouest*), CHI (*Club Halieutique Interdépartemental*) ou URNE (*Union Réciprocaire du Nord-Est*) disposant d'une carte interfédérale sont autorisés à pratiquer la pêche de jour sur le plan d'eau de Mézières-Ecluzelles en berge, sans aucune embarcation et en respectant le présent règlement.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION TOUTES PÊCHES

- **No-kill total pour toutes les pêches** (cf. article 2),
- La pêche débute 1/2 heure avant le lever du soleil et finit 1/2 heure après son coucher (à l'exception de la pêche de la carpe de nuit),
- La carte de pêche est strictement personnelle et donne droit à quatre lignes sur 10 mètres de berge (sauf pour la pêche aux carnassiers),
- La pêche aux carnassiers depuis la berge suit les dates d'ouverture et de fermeture officielles de pêche en eaux libres, inscrites à l'article R436-7 du code de l'environnement. Le pêcheur peut prétendre à 1 canne de pêche en action et la **pêche aux vifs est interdite**, de même que la pêche au mort-manié,
- **Sauf carte de pêche spécifique** ou autorisation délivrée par l'Agglo du Pays de Dreux, il est **interdit de pêcher à bord d'une embarcation**,
- Il n'y a pas d'emplacement réservé sauf pour la pêche de la carpe de nuit. La priorité est cédée aux compétiteurs lors des événements et aux participants lors des animations,
- Il est formellement interdit de pêcher depuis les îles,
- L'utilisation de bateau amorceur est interdite,
- Pour toutes pêches embarquées, le gilet de sauvetage est obligatoire.

ARTICLE 6 - RÉGLEMENTATION PÊCHES A LA CARPE

Deux pêches à la carpe sont possibles à l'étang : la pêche de jour depuis un endroit libre de la berge et la pêche de nuit depuis un site numéroté.

1. RÉGLEMENT SPÉCIFIQUE CARPE « PÊCHE DE JOUR »

- Interdiction de pêcher à moins de 50 mètres d'un poste de pêche carpe de nuit numéroté,
- Quatre cannes maximum par pêcheur,
- Les lignes doivent être coulées (notamment lors des heures de navigation de la base de voile),
- Les lignes tendues doivent être surveillées,
- Manipulation du poisson avec précaution, pas de marquage et tapis de réception obligatoire,
- Remise à l'eau immédiate du poisson après pesée et photos,
- Pas d'amorçages massifs, utilisation de la graine cuite,
- La pêche et l'amorçage sont interdits au-delà des bouées rouges du grand étang ainsi que sur les zones de fraie et les réserves de pêche (se référer à la carte),
- Dépose de repères interdite derrière les bouées rouges,

- Respect des autres utilisateurs du site,
- Les embarcations sont interdites,
- Les chiens sont tolérés uniquement en laisse (se référer à l'article R215-2 du code rural et de pêche maritime pour les chiens de catégories 1 et 2) et les radios en sourdine,
- Les postes de pêche doivent être rendus propres.

2. RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CARPE « PÊCHE DE NUIT » (Pêche uniquement possible via l'achat de la carte spécifique)

- Pour la pêche à la carpe de nuit, l'utilisation du bateau est acceptée sur les horaires indiqués ci-dessous : de 12h à 14h et de 18h à 10h.
- Uniquement motorisation électrique ou rame,
- Nécessaire de sécurité obligatoire (gilet, écope...),
- **Le règlement pour la pêche de la carpe de jour s'applique aussi pour la carpe de nuit, avec les obligations suivantes :**
 - La pêche se pratique uniquement depuis un poste numéroté,
 - La prise de poste a lieu à partir de 13h et celui-ci doit être libéré avant 11h.
 - En cas de perte ou casse de la clé d'accès au site, une indemnité sera facturée à la personne ayant réservé,
 - Biwys obligatoire, pas de tente de camping ni camping-car (un biwy maximum par pêcheur),
 - Le mobilier (banc et table) est laissé libre,
 - Le véhicule des pêcheurs est accepté sur le site sans déplacement intempestif, en stationnement non gênant à côté du poste de pêche. Le pêcheur empruntera toujours la barrière d'accès la plus proche (un véhicule par pêcheur maximum),
 - Sac de conservation autorisé pour les prises de nuit, celles-ci seront relâchées au plus tard au lever du jour.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION PÊCHE EN BARQUE

- La carte spécifique « Pêche Carnassier en barque journalière » donne droit à l'utilisation d'une embarcation pour la pêche du carnassier **uniquement sur le grand étang, depuis la date d'ouverture spécifiée dans l'article R436-7 du code de l'environnement et ce jusqu'à la date de fermeture hivernale du CND**, avec une mise à l'eau obligatoire au Centre Nautique Drouais.
- **Le règlement « toutes pêches » prévu à l'article 5 s'applique, avec les obligations suivantes :**
 - Il est interdit de naviguer dans les zones de réserves hormis la mise à l'eau au Centre Nautique Drouais,
 - Il est interdit de naviguer à moins de 50 mètres des îles et des berges afin de ne pas nuire aux espèces protégées,
 - Le pêcheur respecte les usagers et ne s'approche pas à moins de 100 mètres d'un poste de pêche occupé en berge,
 - Il n'y a pas d'emplacement réservé,
 - Float-tube et engin de plage interdits sauf cas événementiel autorisé par l'Agglo du Pays de Dreux,
 - Uniquement motorisation électrique ou rame,
 - Obligation d'un gilet de sauvetage et d'une écope,
 - La pêche en barque est réservée à la pêche aux leurres pour le carnassier sauf cas événementiel autorisé par l'Agglo du Pays de Dreux,
 - Pas d'enfant de moins de 12 ans embarqué,
 - Une seule canne en action de pêche par pêcheur embarqué.

Pour un agréable séjour, merci de respecter les dispositions de ce règlement ainsi que celles du règlement général du plan d'eau affichées aux entrées du site.



Accusé de réception n° 028-200040277-20200309-D2020-29A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2020

Notification : 19/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



TOUTES PÊCHES

028-200040277-20200309-D2020-29A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



TOUTE PÊCHE INTERDITE
Zone de fraie et réserves de pêche

PÊCHE CARPE



PÊCHE CARPE INTERDITE



POSTE CARPE NUIT



POSTE CARPE ÉVÈNEMENT



BARRIÈRE